

ASSEMBLÉE NATIONALE
5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS980

présenté par
M. Juvin, M. Forissier et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est problématique car en cas de suspicion d'irrégularité dans la procédure létale et après le décès de la personne, il ne sera plus possible d'agir en justice pour dénoncer un abus ou une faute. Il y aurait dès lors une forme de quasi irresponsabilité pénale.